



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 1429

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'augmentation des charges entraînée par la réforme du financement de la protection sociale des entrepreneurs de travaux agricoles, viticoles et forestiers. Si le dispositif de la provision pour investissement est en voie d'amélioration selon les intéressés, le problème de fond relatif à l'assiette des cotisations demeure. En effet, l'assiette des cotisations des entrepreneurs englobe tous les bénéfices sans distinguer ceux qui sont réinvestis dans l'entreprise de ceux qui rémunèrent le travail de l'entrepreneur. La mise en oeuvre de cette distinction nécessite une modification des règles fiscales. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour répondre aux attentes de ces entrepreneurs agricoles qui ont reçu un engagement de la part du Premier ministre il y a quelques mois.

Texte de la réponse

Les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers bénéficient de dispositions fiscales avantageuses pour l'exercice de leur activité professionnelle. D'une part, en application de l'article 21 quinquies DB opties IV du code général des impôts, la base d'imposition à la taxe professionnelle due par ces professionnels, qui est constituée par la somme de la valeur locative des immobilisations corporelles utilisés par le redevable pour les besoins de sa profession et par fraction du montant des salaires, fait l'objet d'une disposition favorable. En effet, la valeur locative des matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers pour le compte d'exploitants agricoles est réduite d'un tiers. D'autre part, l'article 38 de la loi n° 93-1352 de finances pour 1994 a relevé de 300 000 F à 1 000 000 F le montant limite des recettes permettant à ces entreprises de bénéficier de l'exonération des plus-values réalisées sur leur cession de matériels agricoles ou forestiers. S'agissant de la réforme des cotisations sociales, celle-ci s'est achevée le 1er janvier 1996 et permet désormais à ces entrepreneurs d'acquitter leurs cotisations à partir des revenus tirés de leur activité professionnelle. Elle est donc conforme aux objectifs de transparence et d'équité dans la répartition de l'effort de financement de la protection sociale entre les différentes catégories professionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1429

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2432

Réponse publiée le : 9 février 1998, page 668